

Assurance Surcomplémentaire Santé

Document d'information sur le produit d'assurance à compter du 01/01/2023

Organismes assureurs : HARMONIE MUTUELLE – Mutuelle soumise aux dispositions de livre II du code de la mutualité – SIREN N°538 518 473 / ENERGIE MUTUELLE – Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité – SIREN N°419 049 499 / SMI – Mutuelle soumise aux dispositions de livre II du Code de la Mutualité – SIREN N°784 669 954

Energie
mutuelle
Groupe malakoff humanis

Produit : CSM – Couverture Supplémentaire Maladie des agents statutaires de la Branche des Industries Electriques et Gazières – CSM

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Surcomplémentaire Santé CSM est un contrat de surcomplémentaire collectif obligatoire, souscrit par une entreprise relevant de la Branche des Industries Electriques et Gazières (IDCC 5001), destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité, en complément de la Sécurité sociale française et de la Complémentaire Santé dans la limite des frais réels. Le produit respecte les conditions légales des contrats solidaires et responsables, et les dispositions du 100% Santé s'appliquant à l'optique, l'audiologie et le dentaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans le tableau de garanties. Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à votre charge.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Soins courants** : Consultations, visites généralistes et spécialistes, Actes techniques, radiologie et autres actes d'imagerie, Consultations ostéopathes, chiropracteurs, étioopathes et médecins acupuncteurs, kinésithérapeutes méthode Mézières, Auxiliaires médicaux, Analyse, prélèvements, Analyse hors nomenclature, Pansements, Majoration des soins courants de 50% (médecins OPTAM/OPTAM-CO) pour les personnes en situation de handicap titulaires d'une carte d'invalidité à 80% ou de la Carte Mobilité Inclusion mention Invalidité.
- ✓ **Optique** : Monture et verres classe B (adulte et enfant) acceptés par la Sécurité sociale (dans et hors réseau Kalixia), Lentilles y compris lentilles jetables (1/an), Chirurgie correctives non prise en charge par la Sécurité Sociale.
- ✓ **Dentaire** : Soins, Consultations et radiologie, Prothèses dentaires et Orthodontie acceptés par la Sécurité sociale, Couronnes ou stellites provisoires, Orthodontie, Prothèses dentaires, Implantologie, Parodontologie et Autres actes dentaires non pris en charge par la Sécurité sociale.
- ✓ **Appareillage** : Orthopédie et prothèses médicales, Aide auditive acceptée de classe II par la Sécurité sociale (y compris accessoires, fournitures et entretien), Véhicule pour personne handicapée accepté par la Sécurité sociale.
- ✓ **Hospitalisation** : Frais de séjour et honoraires (OPTAM/OPTAM-CO), Frais de salle d'opération, Honoraires de médecins non OPTAM/OPTAM-CO, Forfait journalier, Frais d'accompagnement (enfant -16 ans), Chambre particulière (complète, ambulatoire et maternité).
- ✓ **Autres prestations** : Cures thermales agréées par l'Assurance Maladie, Vaccin, Pilule contraceptive de 3^e ou 4^e génération, Ostéodensitométrie, Détartrage annuel des dents, Scellement des sillons sur les molaires avant 14 ans, Pack prévention annuel.

LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PREVUS

- ✓ Tiers-payant Viamedis
- ✓ Téléconsultation médicale
- ✓ Deuxième avis médical
- ✓ Aides exceptionnelles par le fonds social
- ✓ Réseau de soins Kalixia (opticiens, audioprothésistes et ostéopathes)
- ✓ Visible Patient Solution



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les indemnités versées en complément de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail.
- ✗ Les dépenses de soins relatives aux séjours effectués :
 - Dans les unités ou centres de long séjour ;
 - Dans les établissements ou les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.
- ✗ La chirurgie esthétique non prise en charge par la Sécurité sociale.
- ✗ Le forfait journalier facturé par les établissements d'hébergement médicaux-sociaux, comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour les personnes dépendantes (EHPAD), et les unités ou centres de soins de longue durée.
- ✗ Les médicaments non remboursés par la Sécurité sociale.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT RESPONSABLE

- ! La participation forfaitaire de 1€ et les franchises sur les boîtes de médicaments, actes paramédicaux et transport.
- ! La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins.
- ! Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins spécialistes n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.
- ! Les dépassements d'honoraires pour exigence personnelle (codification DE).
- ! Optique : prise en charge limitée à un équipement (1 monture et 2 verres) par période de 2 ans, réduite à 1 an pour un enfant de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! **Couronne sur implant dentaire** : maximum 5 par année civile.
- ! **Implant dentaire** : maximum 5 par année civile.
- ! **Parodontologie** : Forfait annuel.
- ! **Consultations ostéopathes, chiropracteurs, étioopathes, et médecins acupuncteurs** : 34 € par séance (12 séances par année civile).
- ! **Hospitalisation** : prise en charge limitée à 5 300 € pour les frais de séjour et de salle d'opération en établissement non conventionné.
- ! **Hospitalisation** : prise en charge limitée de la chambre particulière.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer (DROM) et à l'étranger.
- ✓ Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement se fait sur la base de remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire français, quelle que soit la dépense engagée.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension des garanties

À la souscription du contrat :

- Être membres participants bénéficiaires du régime statutaire des Industries Electriques et Gazières et ses ayants droit bénéficiaires du régime statutaire des Industries Electriques et Gazières
- Remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion fourni par la mutuelle, accompagné d'un RIB et renvoyer les documents soit à Mutieg A ASSO soit à l'employeur selon le processus retenu par votre entreprise.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat ;
- Faire parvenir les demandes de remboursements à l'assureur dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins de votre Sécurité sociale ;
- Informer l'assureur des événements suivants, par lettre recommandée, par voie postale ou électronique, dans les 2 mois qui suivent la connaissance qu'il a de l'un de ces événements, ce changement peut dans certains cas entraîner la modification du contrat et de la cotisation :
 - Changements de situation : changement d'adresse, modification de sa composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont dues mensuellement d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Les paiements peuvent être réalisés par précompte, effectués par l'employeur, ou par prélèvement automatique mensuel ou trimestriel d'avance, le cas échéant, dans le cadre des maintiens de garanties à la CSM à titre facultatif.

Des modifications en cours d'année peuvent intervenir.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion prend effet à la date d'embauche en tant qu'agent statutaire. Pour les ayants droit, la date d'effet du droit à remboursement est la date à laquelle ils acquièrent la qualité d'ayants droit couverts à titre obligatoire au sens de la Sécurité Sociale, tel que prévu dans la notice d'information CSM.

L'affiliation prend fin le jour de la rupture du contrat de travail (hormis le cas, visé ci-après, de maintien temporaire de la CSM pendant une durée maximale de 12 mois dans le cadre de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, en cas de bénéfice des allocations chômage de Pôle Emploi) ou lors du passage dans une catégorie de salariés non visée parmi les Bénéficiaires de la CSM des IEG ; le jour de la suspension de votre contrat de travail sans maintien de rémunération ni maintien d'une indemnité financée par votre employeur et en l'absence de demande de votre part de bénéficier de la possibilité de maintien des garanties à titre facultatif ; au jour du décès ; le jour de la résiliation des contrats d'assurance des Mutuelles partenaires auxquels a adhéré l'employeur.

Les garanties sont souscrites par l'employeur dans le cadre de l'année civile. L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date d'adhésion initiale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion, sans frais ni pénalités par tous moyens contractuels. Elle prend effet, à défaut d'accord des parties, un mois après la réception par la Mutuelle de la notification.
- Au plus tard au 31 octobre pour une cessation de contrat au 31 décembre de l'année. L'employeur adresse par tous moyens contractuels à la mutuelle au moins 2 mois avant cette date.